

(...)

fauré, esquié mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd( )hui

.....

266

**quatorzieme du mois d( )octobre mil six cens quatre vingtz seize** apres midy a **villemur** &a (*lire : etc.*) regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings, ont esté en leurs personnes **martin fauré laboureur** habitant de la paroisse **du termé fils de feu jean faure et de jeanne vidal** duemant acisté de lad(ite) vidal sa mere d une part, et **jeanne esquie fille de feu philip esquie, veuve de bernard chalanda habitante dud(it) lieu du termé** d autre, lesquelles parties de leurs plain gré ont faitz et arrestes les pactes suivans, en premier lieu que led(it) martin faure et lad(ite) jeanne esquié seront jointz par lien de mariage quy sera solempnisé aux formes ordinaires les bans prealab(lemen)t faitz tout legitime empechemant cessant, en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage lad(ite) esquié se constitue en dot et par consequand aud(it) fauré futur espoux tous ses biens et droitz presans et advenir, lesquels elle declare n( )exeder pas la valeur de trois cens livres, donnant pouvoir aud(it) futur espoux de faire venir lesd(its) biens et droitz le constituant a ces fins pour son procu(eu)r yrrevocable, et en les recevant il en fera recognoissance sur tous ses biens presans et advenir pour estre restitué a lad(ite) future espouse le cas echeant suivant la coustume dud(it) villemur que les parties ont dit scavoir, a meme faveur dud(it) mariage lad(ite) jeanne vidal a donné et donne aud(it) faure son filz futur espoux ce acceptant, et par donna(ti)on pure faite entre vif a jamais yrrevocable, scavoir la somme de cent livres, et cé pour tous les droitz et prethantions que led(it) faure pourroit avoir sur l( )heredité dud(it)

---

*(Mention en marge du feuillet en haut à gauche)*

Il y a quitt(an)ce  
de 40 l(ivres) t(ournois)  
le 2 fev. 1742

.....

jean fauré, son pere, et sur les biens de lad(ite) vidal  
sa mere soit apres le deces d( )icelle ou autrem(en)t, mesmes  
du legz a luy fait par **feue lizette sorbiere son ayeule  
maternelle**, et sa portion du legz fait par icelle sorbiere  
a **jeanne faure soeur du futur espoux decedé** sans  
faire testamant, en tant moings de laquelle somme  
et pour payem(en)t de celle de soixante livres lad(ite) vidal  
bailhe et delaisse a sond(it) filz en plaine propriete  
une piece de terre scise dans la paroisse de magnanac  
terroir del Cambal contenant deux razes  
ou environ et quoi que contienne soit plus ou  
moings confronte de levant terre de m(aîtr)e anthoine  
decamps no(tai)re de mongailhard fossé entre deux  
midi terre de pierre vidal vieux couchant un chemin  
allant du termé a sainte raffine septa(ntri)on terre de  
arnaud roques et autres confronta(ti)ons plus vrayes  
et meilleures sy point en y a de laquelle led(it) futur espoux  
payera la taille et censive, la luy bailhant quitte  
de tous arreirages jusques a ce jour et de tous debtes  
hypotheques a perpetuité, la semance qu( )il conviendra  
jetter cette année a lad(ite) piece sera fournie par lad(ite) vidal  
et la recolte qui en proviendra l( )année prochaine sera  
partagée egalemant entre elle et sondit filz, de plus  
lad(ite) vidal donne a sond(it) filz cinq linceulz deux de  
brin et trois de palmete trois servietes trois essu(i)emains  
et deux napes qu( )elle luy deslivrera avant la celebra(ti)on  
dud(it) mariage, et la somme de quarente livres  
restante de lad(ite) de cent lad(ite) vidal payera a sond(it) filz  
dans quatre ans prochains sans intherest, et moyen(n)ant  
ce dessus led(it) futur espoux promet ne rien plus

.....

267

demander des droitz paternelz maternelz et  
fraternels ny du legz de lad(ite) sorbiere, relachant  
le tout en faveur de sad(ite) mere, et la subroge a

son lieu et place sauf de future succession, sy  
promet en outre lad(ite) vidal de donner a lad(ite) future  
espouse une robe de raze qu( )elle luy delivrera pour  
le jour des nopces, et de meme lad(ite) future espouse  
donnera un habit de drapet de paisan aud(it) futur  
espoux et pour ce dessus observer parties chacun  
comme les conserne ont obliges leurs biens aux  
rigueurs de justice presans, salvy vidal, pierre  
vidal j(e)une oncles du futur espoux, bertrand turroques  
tisserand h(abit)ans du termé, jean vieusse mar(chan)t de villemur  
et guillaume teysseyré h(abit)ant de lairac signes lesd(its)  
vieusse et teysseyré les autres temoings et les parties  
ont dit ne scavoir de ce requis par moi no(tai)re

*(Suivent les signatures)*

Vieusse            Teisseire

Coulom no(tai)re

Controlle et reg(ist)re au 4 v. f 5. n. 7 a  
vill(emur) le 23 8bre 1696 receu 10 s(ols)

*NB : dans son contrat de mariage avec Bernard Chalanda, 25 mars 1682, Villemur, minutes Jean Timbal, notaire de Villemur, minutes 1681-1682, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26918, f° 479, PH/JCHR/6287, Jeanne Esquié est dite fille de feus Anthoine Esquie et Jeanne Lafon, habitants de la paroisse du Terme. Quid de cela ?*